



DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

2018 DAC 777 Extension mineure du périmètre de protection des rives de la Seine au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et principe de création d'une zone tampon unique pour les sites « Paris, rives de la Seine » et Tour Saint-Jacques, partie du bien en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France a ratifié en 1975 la convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel adoptée lors de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972.

Pour figurer sur la Liste du patrimoine mondial, les sites doivent avoir une valeur universelle exceptionnelle et satisfaire à au moins l'un des dix critères de sélection. Ces critères sont explicités dans un texte de référence intitulé « [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](https://whc.unesco.org/fr/orientations/) », consultable à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/orientations/>. Les critères sont régulièrement révisés par le Comité du Patrimoine Mondial pour rester en phase avec l'évolution du concept même de patrimoine culturel et naturel.

À ce jour, 44 sites de France métropolitaine et d'outre-mer sont classés au Patrimoine mondial de l'UNESCO, parmi lesquels les rives de la Seine à Paris, depuis 1991. Le périmètre alors défini correspond à la portion de la Seine comprise entre le pont de Sully et le droit de l'avenue de Suffren en aval du pont d'Iéna (et jusqu'au pont de Bir-Hakeim pour la rive gauche). Couvrant 365 hectares, intégralement en site inscrit, il inclut ainsi 23 des 37 ponts de Paris sur la Seine et les îles Saint-Louis et de la Cité dans leur intégralité.

Les sites français inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO nécessitent une collaboration étroite entre les services de l'État et les collectivités locales concernées. Cette concertation est désormais prévue par la loi LCAP du 7 juillet 2016 qui inscrit pour la première fois dans le droit positif français la notion de patrimoine mondial (article L612-1 du code du patrimoine). Le texte de loi précise que, « pour assurer la protection du bien, une zone, dite " zone tampon ", incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection est, sauf s'il est justifié qu'elle n'est pas nécessaire, délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative. »

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant des mesures de protection, de conservation et de mise en valeur doit être élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et de sa zone tampon, et transmis au Comité du Patrimoine Mondial.

Le décret d'application du 29 mars 2017 précise que le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion doivent être arrêtés par le préfet de région après délibération des collectivités locales

concernées afin d'être annexés aux documents d'urbanisme (articles R 612-1 et R 612-2 du code du patrimoine).

Depuis 2007, l'UNESCO demande que tous les biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial soient dotés d'une zone tampon et d'un plan de gestion. Or, les rives de la Seine et la Tour Saint-Jacques (inscrite en 1998 au titre des « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France »), font partie des rares biens français du patrimoine mondial à n'avoir ni zone tampon ni plan de gestion, comme cela est régulièrement rappelé par l'UNESCO.

S'agissant du bien « Paris, rives de la Seine », qui a fait l'objet d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle (DVUE) rétrospective adoptée par le Comité du patrimoine mondial en juillet 2017, la DRAC d'Île-de-France a missionné en novembre 2017 le bureau d'études Blanc-Duché afin de proposer une délimitation :

- d'une part, d'une extension mineure du périmètre du bien, dont l'approximation des plans initiaux avait été dès le départ pointée par l'UNESCO, afin d'inclure certains éléments « oubliés » lors de l'inscription en 1991 (notamment, le Muséum national d'Histoire naturelle, les deux théâtres du Châtelet et de la Ville, la Tour Saint-Jacques, le palais d'Iéna etc.). Le périmètre ainsi étendu engloberait explicitement les façades et toitures des édifices situés en limite du bien.
- d'autre part, de la zone tampon.

Ce projet d'étude a été présenté lors d'une réunion qui s'est tenue à la DRAC d'Île-de-France le 24 avril dernier en présence des services de l'État, du préfet secrétaire général de Paris et de représentants de la ville de Paris.

Il apparaît qu'au sein du périmètre du grand site inscrit de Paris éventuellement complété, la détermination précise de cette zone tampon mériterait une étude paysagère approfondie permettant d'identifier le périmètre le plus pertinent en lien avec la définition des mesures adaptées qui pourraient accompagner la protection du site et le contenu du plan de gestion à élaborer à cet effet.

Par ailleurs, l'UNESCO demande que la Tour Saint-Jacques, partie du bien en série « Les Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », soit également dotée d'une zone tampon et d'un plan de gestion. Il conviendrait donc de définir une zone tampon autour de la Tour Saint-Jacques, qui pourrait être la même que celle retenue pour les rives de la Seine, comme cela est pratiqué pour d'autres biens du patrimoine mondial, afin d'en faciliter la gestion.

Je vous propose donc d'accepter ces propositions d'extension mineure du périmètre de protection des rives de la Seine au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO, en vue de leur transmission au centre du patrimoine mondial début 2019, et d'approuver le principe de création d'une zone tampon unique pour le bien « Paris, rives de la Seine » ainsi que pour la Tour Saint-Jacques, partie du bien en série « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France », dont le périmètre devra être précisé.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2018 DAC 777 Extension mineure du périmètre de protection des rives de la Seine au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et principe de création d'une zone tampon unique pour les sites « Paris, rives de la Seine » et Tour Saint-Jacques, partie du bien en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu les articles L. 612-1, R 612-1 et R 612-2 du Code du Patrimoine ;

Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;

Vu le projet en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'extension mineure du périmètre de protection des rives de la Seine au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et principe de création d'une zone tampon unique ;

Vu l'avis du conseil du 1^{er} arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 4^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 5^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 6^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 7^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 8^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 13^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 15^e arrondissement en date du _____
Vu l'avis du conseil du 16^e arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par Mme Karen Taieb au nom de la 2^e commission ;

Délibère :

Article 1 – Le Conseil de Paris approuve l'extension mineure, telle que reproduite sur la carte en annexe 1, du bien « Paris, rives de la Seine » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Article 2 – Le Conseil de Paris approuve le principe de création d'une zone tampon unique autour du périmètre de protection du bien « Paris, rives de la Seine » et autour de la Tour Saint-Jacques (partie du bien en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France »). La détermination de cette zone tampon sera précédée d'une étude paysagère permettant d'en identifier le périmètre le plus pertinent en lien avec la définition des mesures adaptées qui pourraient accompagner la protection du site et le contenu dans le plan de gestion à élaborer à cet effet.